



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 27 février 2012
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de QUEVEN.**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 novembre 1992 à la société SICOGAZ pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite à QUEVEN, lieu-dit Kergrenn, arrêté modifié par les arrêtés complémentaires du 7 novembre 1994, du 17 décembre 2001, du 15 juin 2005, du 20 octobre 2006, du 19 octobre 2009 et du 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de QUEVEN en date du 13 juin 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de QUEVEN autour des installations de la société SICOGAZ ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2009, 28 décembre 2012, 28 septembre 2011 prorogeant le délai pour aboutir à l'approbation du PPRT de la société SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu les demandes d'avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, adressées le 29 octobre 2010 au maire de QUEVEN, au président de la communauté d'agglomération Cap l'Orient, au président du conseil général, au président du comité local d'information et de concertation, au directeur de la société SICOGAZ, au directeur interdépartemental des routes, à l'association « La Trinité » et à l'association « Les Amis de Kergrenn », dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUEVEN en date du 16 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SICOGAZ, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cap l'Orient en date du 10 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SICOGAZ, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de la société SICOGAZ en date du 22 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable du comité local d'information et de concertation, réuni le 16 décembre 2011, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de l'association « La Trinité » en date du 20 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de l'association « Les Amis de Kergrenn » en date du 20 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société SICOGAZ sur le territoire de la commune de QUEVEN ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, datés du 13 janvier 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société SICOGAZ sont classées dans la catégorie *autorisation avec servitudes* (AS), au titre de la rubrique 1412-1 de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être mis en œuvre autour de l'établissement SICOGAZ de QUEVEN;

Considérant l'objectif poursuivi par un plan de prévention des risques technologiques, à savoir la limitation de l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site SICOGAZ, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société SICOGAZ sur la commune de QUEVEN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées et les secteurs de mesures foncières ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur ;
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les secteurs de mesures foncières prévus au III de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;
- y est jointe l'estimation du coût des mesures foncières prises en application du III de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Article 6 :

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de QUEVEN et au siège de la communauté d'agglomération Cap l'Orient.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet du Morbihan, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme diffusés dans tout le département.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture du Morbihan, à la sous-préfecture de Lorient ainsi qu'en mairie de QUEVEN aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

Article 8 :

Le sous-préfet de Lorient, le maire de QUEVEN, le président de la communauté d'agglomération Cap l'Orient, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-François SAVY